

PREFET DU MORBIHAN

Direction  
départementale  
des territoires et  
de la mer

Morbihan

Délégation à la Mer et  
au Littoral

Service Aménagement  
Mer et Littoral

Vannes, le 10 février 2015

Le Préfet du Morbihan

A

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes avec servitude SPPL  
(liste destinataires in fine)

**objet :** sentier côtier - respect d'utilisation de la servitude SPPL

**référence(s) :** Code de l'urbanisme

**affaire suivie par :** Chantal Courtet – DDTM/DML/SAMEL/Sentier Littoral

tél. : 02.97.24.01.20

courriel : chantal.courtet@morbihan.gouv.fr

PJ : Extraits du Code de l'Urbanisme relatifs à la SPPL

La servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) issue de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 modifiée grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime et est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons (voir pièce jointe).

Or, de nombreux cyclistes ou cavaliers notamment empruntent cette servitude. Cette utilisation, non conforme à la réglementation, semble s'intensifier ces dernières années. C'est pourquoi il me semble utile à l'approche de la saison estivale de vous rappeler les dispositions du code de l'urbanisme sur lesquels vous pouvez vous appuyer afin de lutter contre ce phénomène.

L'article R160-24 de ce code vous permet, en effet, de prendre toutes les mesures de signalisation nécessaires à cette servitude. Je vous invite donc à renforcer cette signalisation notamment à proximité des accès publics en rappelant l'interdiction d'accès aux cyclistes, motocyclistes et cavaliers.

L'article R160-33 vous permet également de sanctionner toute personne qui enfreint l'utilisation exclusivement piétonne de la servitude SPPL d'une amende pour les contraventions de la quatrième classe (90 à 750 €). Je vous invite à assermenter et commissionner des agents communaux pour leur permettre de dresser ces contraventions.

De même, vous pouvez utiliser tous les canaux de communication à votre disposition pour rappeler la réglementation SPPL aux usagers et les risques encourus en cas de non respect.

Je vous remercie de bien vouloir informer les services de la DDTM en charge de cette servitude des actions que vous comptez engager sur votre territoire communal. Ces services se tiennent, bien évidemment, à votre disposition pour tous renseignements utiles sur ce dossier.

*En vous remerciant par avance de votre concours.*

Le préfet,

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

**Adresses d'ouverture :**

Siège - 8 rue du Commerce

9h à 11h30 et 14h à 16h30

Site Agriculutre -11, Bld de  
la Paix

8h30 à 12h et 14h à 17h

**Adresse :**

8, rue du Commerce - BP

520

56019 Vannes Cedex

**téléphone :**

02 97 68 12 00

**télécopie :**

02 97 68 12 01

**courriel :**

ddtm@morbihan.gouv.fr

## Code de l'urbanisme

(extraits relatifs à la SPPL)

### Article L160-6

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.....

### Article L160-6-1

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L 160-6....

### Article R\*160-24

Le maire ou, à défaut, le préfet, prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

### Article R\*160-26

La servitude entraîne, pour toute personne qui emprunte le passage, l'obligation de n'utiliser celui-ci que conformément aux fins définies par l'article L 160-6\_ou L 160-6-1.

### Article R\*160-33

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R160-25\_ou fait obstacle à leur application.

Sera punie d'une amende pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R160-26.